



Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**Décision de la Mission régionale d'autorité
environnementale après examen au cas par cas préalable
à la réalisation du zonage d'assainissement de la
commune de SERRA DI SCOPAMENE (Corse-du-Sud)**

n°MRAe 2016-03

**Décision relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

La mission régionale d'Autorité environnementale de Corse (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la délibération la décision de la MRAe de Corse du 18 juillet 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 28 juillet 2016, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de Serra-di-Scopamène (2A), déposée par monsieur le maire de Serra-di-Scopamène ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 16 septembre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse faite par sa présidente le 16 septembre 2016 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que la procédure visée d'élaboration de « zonages assainissements » menée par la collectivité concerne :

- les zones d'assainissement collectif où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est tenue d'assurer le contrôle de ces installations ;

Considérant que la commune de Serra-di-Scopamène, soumise à la « Loi montagne », ne dispose d'aucun document d'urbanisme à ce jour ;

Considérant que le projet de zonage, en l'état des projets connus, n'interfère pas avec les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) ;

Considérant que le diagnostic du réseau d'assainissement et le schéma directeur d'assainissement ont été réalisés conjointement au projet de zonage ;

Considérant l'absence d'enjeu relatif à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement ;

Considérant que la commune présente trois captages alimentant le village, les aires d'étude du zonage n'étant pas concernées par les périmètres de protection de ces ressources ;

Considérant que l'alimentation en eau potable de la zone du camping/ centre équestre se fait par une source, et en secours par un forage situé à proximité, que ces ressources, non déclarées à ce jour et bien que considérées par la commune comme suffisamment éloignées de la zone d'épandage (35 mètres) devront faire l'objet des autorisations et études hydrologiques indispensables pour garantir l'innocuité du système d'assainissement autonome envisagé ;

Considérant que la présente procédure prévoit en zone d'assainissement collectif les principaux secteurs bâtis et leurs extensions futures (secteurs d'Acqua Fredda) ;

Considérant que le périmètre du zonage se situe en dehors de tout zonage réglementaire de protection environnementale ;

Considérant que le zonage d'assainissement n'autorise pas, en lui-même, la réalisation de travaux, ces derniers restant soumis à la réglementation applicable ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement de Serra-di-Scopamène, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil ;

Étant noté par ailleurs que la présente demande d'examen au « cas par cas » indique que :

- les contrôles des assainissements non collectifs, non réalisés à ce jour, le seront dès la mise en place (en cours) du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC),
- dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur, les canalisations des réseaux ainsi que les regards vont être réhabilités ou remplacés, et les eaux claires parasites (pluviales et permanentes) vont être supprimées ;
- que la station d'épuration du village d'une capacité actuelle de 400 EH pour une population raccordée « en pointe » (estivale) d'environ 300 habitants, va également être réhabilitée et faire l'objet d'une extension (capacité prévue de 500 EH) afin de permettre le raccordement des hameaux d'Acqua Fredda et de Chiesa, actuellement traités indépendamment ;
- qu'un système de télésurveillance va être mis en place (mesures d'urgence).

DÉCIDE

Article 1 : Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de Serra-di-Scopamène, objet de la demande, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

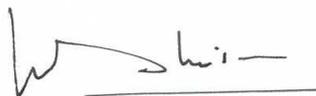
Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse et sur le site de la DREAL.

Fait à Ajaccio, le 28 septembre 2016

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale de
Corse
sa présidente



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsque la décision soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe
DREAL de Corse
SBEP/MIEE

19 cours Napoléon, CS 10 006
20 704 AJACCIO Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique est formé dans un délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92 055 Paris-la-défense cedex